

Arrêté préfectoral n°IC-2020- ~~208~~ mettant en demeure la société SUEZ RV Nord-Est de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées sur une carrière, située sur le territoire des communes de PROISY et MARLY-GOMONT

Ref : C-0040

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;  
VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2019/213 du 6 décembre 2019 relatif à l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire des communes PROISY et MARLY-GOMONT par la société SUEZ RV Nord-Est ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 novembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant durant le délai imparti ;

**Considérant** que lors de la visite du 19 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le chemin de contournement prévu dans le dossier de demande d'autorisation n'est pas réalisé. Il est donc toujours possible aux tiers d'accéder à la carrière, notamment à la zone dangereuse de chargement, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 25.6 de l'arrêté préfectoral n° IC/2019/213 du 6 décembre 2019 qui stipule que : « *L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent [...]* ».

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25.6 de l'arrêté préfectoral n° IC/2019/213 du 6 décembre 2019 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des tiers peuvent pénétrer sur le site de la carrière et se trouver dans une situation de danger ;

**Considérant** qu'une demande d'autorisation d'un projet d'augmentation en tonnages de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN est actuellement instruite ;

**Considérant** que le maintien de l'exploitation de la carrière d'argile est lié à une décision favorable à la demande sus-visée ;

**Considérant** que l'exploitant a engagé des démarches pour l'aménagement du chemin de contournement ;  
**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la Société SUEZ RV Nord-Est de respecter les dispositions envisagées dans le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions de l'article 25.6. de l'arrêté préfectoral n°IC/2019/213 du 6 décembre 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;  
**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure

La Société SUEZ RV Nord-Est exploitant une installation classée pour l'environnement, constituée d'une carrière d'argile située aux lieux-dits « La Potasse » et « Le Bois de la Charmoise », sur le territoire des communes de PROISY et MARLY-GOMONT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.6. de l'arrêté préfectoral n° IC/2019/213 du 6 décembre 2019 en interdisant l'accès à la carrière à toute personne ou véhicule étranger à l'exploitation et ceci dans un délai :

- de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ;
- et dans tous les cas, avant la reprise de l'exploitation de la carrière.

### Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

### Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de PROISY et de MARLY-GOMONT, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la Société SUEZ RV Nord-Est.

À Laon, le 18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY